



RESTAURATION SCOLAIRE

TARIFICATION APPLICABLE AUX COLLEGES PUBLICS

A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026



TABLE DES MATIERES

I – Forfaits applicable aux collégiens pour une année scolaire	page 1
II - Tarif des repas vendus à l'unité	page 2
III - Repas vendus à des partenaires extérieurs aux collèges	page 3
IV - Contribution au fonds départemental à la rémunération des personnels (F.D.E.R.P.)	page 3
VI - Les remises d'ordre	page 3
VII - Conseil d'administration des collèges	page 4

I. FORFAITS APPLICABLES AUX COLLEGIENS POUR UNE ANNEE SCOLAIRE

La vente dans le cadre d'un forfait, volonté départementale, permet la régularité des repas à fabriquer sur la semaine, ce qui a un effet direct sur la maîtrise des achats, la lutte contre le gaspillage et le respect du budget.

Le forfait « demi-pensionnaire » à raison de 4 jours de restauration par semaine est obligatoirement présenté dans tous les collèges aux familles de collégiens.

Les collèges peuvent également proposer, selon leurs spécificités:

- un forfait 5 jours par semaine ;
- un forfait 3 jours par semaine ;
- un forfait internat.

Le montant de ces forfaits pour une année scolaire est de :

- 504,00 € (forfait DP4) : pour un nombre de jours de restauration théorique de 140 jours par an ;
- 630,00 € (forfait DP5) : pour un nombre de jours de restauration théorique de 175 jours par an ;
- 378,00 € (forfait DP 3) : pour un nombre de jours de restauration théorique de 105 jours par an ;
- 1 575 € (forfait internat) : pour un nombre de jours de restauration théorique de 175 jours par an.

Les remises d'ordre (cf. § VI) les conditions d'application des remises d'ordre) s'effectuent sur la base d'un tarif par repas de 3,60 € pour les demi-pensionnaires et 9,00 € pour les internes.

II. TARIF DES REPAS VENDUS A L'UNITE

Les commensaux sont les personnels de l'établissement et les personnes entrant dans des catégories autorisées par le Département à prendre leur repas au sein des collèges.

Les catégories et les tarifs sont les suivants :

GROUPE	CATEGORIE	TARIF DU REPAS
1	a. personnels de catégorie C affectés dans le collège ; b. contractuels, apprentis, intérimaires toutes catégories affectés dans le collège ; c. élèves ou étudiants en stage au sein de l'établissement. d. agents de la Direction des Bâtiments et de la Direction des routes après acceptation par le chef d'établissement	3,60 €
2	a. élèves externes ; b. personnels de catégorie B affectés dans le collège ; c. élèves accueillis ponctuellement dans l'établissement (échanges sportifs, liaison école-collège, etc...).	4,20 €
3	a. personnels de catégorie A affectés dans le collège ; b. adultes accompagnateurs des élèves autorisés à déjeuner dans le cadre du présent règlement ; c. autres usagers de l'établissement (membres du conseil d'administration ; représentants des organisations de parents d'élèves).	5,30 €
4	a. hôtes de passage : - personnels de l'Éducation Nationale ou du Département prenant leur repas ponctuellement au collège en raison de leur présence sur place dans le cadre de leur activité professionnelle (réunion, formation ..) ; - autres personnes extérieures au collège autorisées par le chef d'établissement dans le cadre d'activités pédagogiques ou ayant trait à la vie de l'établissement ou de la restauration scolaire (dont parents d'élèves...) ; b. personnes extérieures à l'établissement n'ayant aucun lien avec le collège, après convention avec le Département et dans la limite des places disponibles.	8,30 €
5	petits déjeuners	2,20 €
6	Agents départementaux des collèges ayant la qualité de: - chefs cuisiniers, - chefs cuisiniers remplaçants mobiles, - cuisiniers ou à titre exceptionnel agents de cuisine dans le cadre du remplacement du chef cuisinier, - apprentis cuisiniers, - cuisinier référent de la Direction de l'Education du Département. Conformément à la réglementation la gratuité des repas est un avantage en nature, intégré dans le revenu annuel imposable.	Gratuité

III. REPAS VENDUS A DES PARTENAIRES EXTERIEURS AUX COLLEGES

Dans le cadre du soutien aux territoires, plusieurs établissements scolaires livrent des repas à des partenaires extérieurs formalisés par convention tripartite, Département-collège-organisme extérieur au collège.

Le Conseil départemental fixe le prix de vente du repas avant transmission de la convention pour signatures.

IV. CONTRIBUTION AU FONDS DEPARTEMENTAL A LA REMUNERATION DES PERSONNELS (F.D.E.R.P.)

Les nouvelles modalités du Fonds Départemental A La Rémunération Des Personnels (F.D.E.R.P.) seront applicables à partir du premier janvier 2027. Entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 décembre 2026, les taux préalables restent de vigueur.

Tous les usagers de la restauration scolaire des collèges participent à la rémunération des personnels affectés à la fabrication des repas à hauteur de :

- 22,50 % du tarif pour les repas vendus dans le cadre des catégories de 1 à 5.
- 25,00 % du prix de vente du repas aux partenaires extérieurs

Cas particulier(s) :

- Collège Renée Taillefer à GAILLAC : exonération sur les recettes des repas vendus aux cuisines satellites ;

Cette contribution fera l'objet annuellement, pour chaque collège de plusieurs émissions de titres de recettes, selon le calendrier suivant :

- en juin :
 - a. d'un acompte de 50 % du montant prévisionnel de cette dépense figurant au budget primitif de l'année civile en cours ;
 - b. d'un ajustement induit par la régularisation de la contribution F.D.E.R.P. due au titre de l'année précédente et calculé à partir du compte financier ;
- en décembre : d'un versement du solde de la contribution F.D.E.R.P. due au titre de l'année en cours calculé à partir des recettes issues de la vente des repas déclarées par les établissements pour l'année civile en cours.

V. LES REMISES D'ORDRE

1 – LES REMISES D'ORDRE DE DROIT

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère sans délai et intégralement, sans demande du représentant légal auprès de l'établissement sur présentation d'un justificatif de :

1-1) l'établissement ou d'une autorité publique ou d'une autorité sanitaire dans les cas suivants :

- changement d'établissement scolaire de l'élève en cours d'année scolaire ;
- stage en entreprise dont la durée est supérieure à une journée,
- participation à une sortie pédagogique et voyage scolaire de l'élève lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant toute ou partie du stage ou du voyage ;
- exclusion définitive de l'élève ;
- fermeture totale ou partielle de l'établissement pour cas de force majeure ;

- fermeture totale ou partielle du service restauration et hébergement pour cas de force majeure ;
- fermeture totale ou partielle du service restauration et hébergement en cas de grève ;
- fermeture totale ou partielle du service restauration programmée, notamment liée à l'organisation du brevet dans l'établissement ;
- classe entière scolarisée en distanciel ou fermée dans le cadre d'une décision d'une autorité publique ou du chef d'établissement ;

1-2) la famille :

- décès de l'élève.

2 - LES REMISES D'ORDRE SOUS CONDITIONS

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère à partir du 6^{ème} jour d'absence consécutif sur présentation de :

2-1) un justificatif médical ou une attestation de l'assurance maladie

2-2) un justificatif de l'établissement s'il est à l'origine de la décision :

- exclusion temporaire de l'élève ;
- mesure conservatoire de renvoi à domicile ;

2-3) une attestation sur l'honneur de la famille en cas de jeûne prolongé lié aux usages d'un culte.

3 - PAS DE REMISE D'ORDRE ACCORDEE

- absence de l'élève non justifiée.

VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES

Les Conseils d'administration des collèges sont compétents pour fixer :

- les forfaits « élèves » hors le forfait 4 jours obligatoire
- Le découpage de l'année scolaire permettant la facturation trimestrielle aux familles
- les modalités de paiement